



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## statut

Question écrite n° 27174

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann souhaite que M. le ministre de l'intérieur lui précise si le mini-statut de la fonction publique territoriale créé par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 a un champ d'application limité aux seuls cas visés aux articles 3, 47 et 110 de la loi du 26 janvier 1984 ou s'il peut être étendu à d'autres situations étrangères à ces dispositions législatives telles que les employés de régie.

## Texte de la réponse

Le Conseil d'Etat, saisi pour avis sur le régime juridique applicable aux personnels des régies à caractère industriel et commercial dotées de la personnalité morale ou de la seule autonomie financière, a précisé, selon le principe applicable aux personnels des établissements publics à caractère industriel et commercial (avis du 3 juin 1986), que ces agents relèvent du droit privé, à l'exception du directeur et du comptable. Il ne peut donc leur être fait application des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, ces dispositions ne pouvant concerner que des agents de droit public, tels que ceux visés limitativement aux articles 3, 38 d, 47 et 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27174

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 mars 1999, page 1675

**Réponse publiée le :** 18 octobre 1999, page 6064